

Arrêt

n° 231 172 du 14 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la demande de séjour [...] accompagnée d'un ordre de quitter le territoire datés du 18 avril 2013.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOCKERMAN *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2008, à une date indéterminée.

1.2. Le 14 octobre 2008, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 33.187 du 26 octobre 2009. Le 24 février 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 15 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 février 2011.

1.4. Le 25 août 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, et l'a complétée à plusieurs reprises. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 26.08.2011, complétée les 24.11.2011, 10.04.2012 et 29.08.2012 par K., H. [...] Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, quand bien même l'intéressé verse en annexe des compléments du 24.11.2011 et du 10.04.2012 une copie de son passeport, il n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité requis.

En effet, selon le Conseil du Contentieux des Etranger, il ressort de la rédaction de l'article 9 bis §1 de la loi que la condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande (C.C.E. arrêt 70.708 du 25.11.2011)¹. Cette condition de recevabilité documentaire a par la suite été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt 219.256 du 8 mai 2012².

Par ailleurs, le récépissé de dépôt de demande de première immatriculation joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006

modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En exécution de la décision de M., A., Attaché délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la personne qui déclare se nommer :

K., H. et être né [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- 2°*il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.10.2009.».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe "audi alteram partem"* ».

Elle note que la décision attaquée ordonne au requérant de quitter le territoire sans l'avoir entendu au préalable et sans lui avoir donné la possibilité de présenter ses moyens de défense. Elle reproduit l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), définit le principe « *audi alteram partem* » et s'adonne à quelques considérations relatives au droit à être entendu. Elle estime que les décisions attaquées doivent être annulées dans la mesure où elles violent les dispositions et principes invoqués.

2.2. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 9 bis §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe patere legem quam ipse fecisti, de l'erreur sur les motifs et de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier*

Elle reproduit la motivation de la première décision attaquée, l'article 9bis de la Loi ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 223.428 du 7 mai 2013 dans lequel il avait été jugé que la condition de disposer d'un document d'identité devait s'apprécier au moment où l'administration statue et non au jour de l'introduction de la demande.

2.2.1. Dans une première branche, elle note que le requérant pouvait actualiser sa demande en ce qui concerne la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles et estime que tel devrait également être le cas pour la preuve de son identité.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle souligne qu'une demande ne peut être déclarée irrecevable que si l'identité est incertaine et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où la copie du passeport ainsi que la demande d'immatriculation permettent « *d'établir avec suffisamment de certitude l'identité du requérant* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « *la référence faite à l'article 7 de la l'arrêté royal du 17 mai 2007 est sans pertinence dans la mesure où cet article vise la production du certificat médical type à l'appui d'une demande de séjour fondée sur l'article 9 ter ; Qu'il résulte de ce qui précède que le requérant a bel et bien déposé un document d'identité conforme à l'article 9 §1er de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution* ».

Elle rappelle que la décision attaquée ordonne au requérant de quitter le territoire, reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle soutient que la partie défenderesse n'a procédé à aucun « *examen de l'impact qu'aura sa décision sur la vie privée et familiale du requérant* » alors qu'elle y était tenue. Elle rappelle que le requérant vit en Belgique depuis cinq années, qu'il « *y a développé le centre de sa vie privée et familiale* ». Elle estime que l'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant n'est nullement proportionnée d'autant plus que « *l'Office des étrangers, pas plus que la commune de [...], n'a jamais considéré que le requérant constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle premièrement que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. aux motifs que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité*

requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, quand bien même l'intéressé verse en annexe des compléments du 24.11.2011 et du 10.04.2012 une copie de son passeport, il n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité requis.

En effet, selon le Conseil du Contentieux des Etranger, il ressort de la rédaction de l'article 9 bis §1 de la loi que la condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande (C.C.E. arrêt 70.708 du 25.11.2011)1. Cette condition de recevabilité documentaire a par la suite été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt 219.256 du 8 mai 2012.

Par ailleurs, le récépissé de dépôt de demande de première immatriculation joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.».

3.4.1. S'agissant du deuxième moyen, la partie requérante développe, dans sa première branche, un argumentaire visant à démontrer que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la copie de son passeport lui communiquée par le requérant après l'introduction de la demande visée au point 1.4., mais avant l'adoption des actes attaqués.

A cet égard, force est cependant d'observer que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°237.445 du 22 février 2017, a considéré que « [...] la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable », et que « Si le devoir de minutie impose [à la partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, il ne l'[a] constraint, ni ne l'autorise à avoir égard à des éléments dont la loi ne lui permet pas de tenir compte. Or, précisément, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que [la partie défenderesse] prenne en considération un document d'identité qui, comme en l'espèce, n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement [...] » (le Conseil souligne).

Partant, dans la mesure où, ainsi que la partie requérante l'indique elle-même, la copie du passeport du requérant n'a pas été communiquée à la partie défenderesse en même temps que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., mais dans un courrier complémentaire ultérieur du 6 avril 2012 il ne saurait être reproché à la partie défenderesse, au vu de ce qui précède, d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen.

Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du deuxième moyen ne peut être tenue pour fondée.

3.4.2. Sur la seconde branche, le Conseil observe que, s'il mentionne des nom et prénom, une date et un lieu de naissance et une adresse, que le requérant prétend être les siens, et comporte une photographie de celui-ci, le « *Récépissé de dépôt de demande de première immatriculation* » délivré par le Consulat Général algérien à Bruxelles, le 18 mars 2011, dont la partie requérante se prévaut et qui figure dans le dossier administratif, certifie uniquement que la personne mentionnée a introduit une demande d'immatriculation auprès du Consulat général algérien. L'allégation de la partie requérante, selon laquelle ce document permet « *d'établir avec suffisamment de certitude l'identité du requérant* » n'est donc pas exacte.

Etant donné le caractère limité dudit document, la circonstance que les mentions susmentionnées y figurent et qu'une photographie y soit apposée, ne permet pas de considérer que ce document du Consulat général algérien atteste de l'identité du requérant. En conclure autrement reviendrait à donner à un document délivré par une autorité étrangère, une portée que celle-ci n'a pas voulu lui donner.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée à l'encontre du motif de l'acte visé au point 1.4., relatif à ce document, dans la mesure où cette argumentation repose sur un postulat de départ erroné.

3.4.3. Le Conseil ne perçoit finalement pas l'intérêt de l'argumentation reprise à la troisième branche dans la mesure où la partie requérante n'indique nullement en quoi la mention de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 pourrait entraîner une annulation de la décision attaquée.

3.4.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.5.2. En l'espèce, alors que la partie requérante prétend que la décision attaquée n'est pas motivée, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 2^o de la Loi, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant demeure « *au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6 ; alinéa 1^{er}, de la loi). Ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, Monsieur M. a fait l'objet d'un refus de séjour en date du 28.07.2014 dans le cadre d'une demande de regroupement familial en*

qualité de descendant à charge. », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

3.5.3. En effet, la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation personnelle du requérant, et plus précisément sa vie privée. Elle soutient que la partie défenderesse a par conséquent violé ses droits de la défense et l'article 8 de la CEDH.

3.6.1. Sur le premier moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, alors que cette dernière lui est défavorable et qu'il aurait pu faire valoir sa vie privée sur le territoire belge depuis plusieurs années.

3.6.2. Quant à la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'*« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] »* (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.6.3. Quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure*

relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir que le requérant aurait dû être entendu et invoque sa vie privée sur le territoire belge. Toutefois, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement ses propos et reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Il en est de même quant au principe « Audi alteram partem ».

Par conséquent, le premier moyen n'est nullement fondé.

3.7.1. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée » (CCE, arrêt n°19 533 du 28 novembre 2008).

Ainsi, lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

A toutes fins utiles, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a

droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de rappeler également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat qu'elle « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Dès lors que la décision entrepose repose sur des motifs prévus par la loi et non contestés par le requérant, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-dessus, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

3.7.2. A toutes fins utiles, il convient également de relever qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, que le requérant ne s'est nullement prévalu d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et qu'en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, pourquoi la vie privée et/ou familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE